
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1854.

Modifications à l'article 62 de la loi du 21 juin 1849, formant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les articles 17, 18 et 19 de la loi du 21 juin 1849, formant le code pénal et disciplinaire de la marine marchande combinés avec l'art. 62 de la même loi, attribuent, en tout ou en partie, à la caisse de secours et de prévoyance les gages dus aux marins déserteurs ou réfractaires à l'époque du délit.

Si le marin est arrêté ou condamné à servir à bord des bâtiments de l'État, l'armateur (art. 63) est indemnisé, sur le décompte du matelot, des avances, frais ou dommages occasionnés par la désertion.

Lorsque ce décompte est insuffisant, le commissaire maritime doit y joindre, jusqu'à concurrence de la somme due, le montant des salaires ou parts retenus ou perdus, en vertu des articles 16, 17 et 18 de la loi.

Le restant seulement est versé à la caisse de secours et de prévoyance.

Il résulte évidemment de ces dispositions que l'intention du législateur a été d'indemniser l'armateur de la perte que lui cause la rupture du contrat.

Toutefois, d'après la lettre de la loi, c'est dans un cas seulement que ce but est atteint, c'est-à-dire lorsque le matelot est embarqué sur un navire de l'État.

Cette circonstance se présente rarement.

La plupart du temps le déserteur ne revient dans le pays qu'après le délai de cinq ans fixé pour la prescription de l'action publique et de l'action civile; souvent même le déserteur, né à l'étranger, ne rentre pas dans le pays.

Il arrive aussi que lorsque les bâtiments de l'État sont à la mer, les matelots déserteurs subissent la peine subsidiaire d'emprisonnement (art. 7). L'armateur se trouve alors forcé, d'après les articles 17, 18, 19 et 62, de verser à la caisse de secours et de prévoyance les gages dus au déserteur, sans qu'il ait aucun moyen de s'indemniser des frais extraordinaires causés par le départ du marin.

Cette charge est souvent considérable : car, en pays étranger, les gages des marins sont ordinairement beaucoup plus élevés qu'en Belgique.

La position des armateurs n'est donc pas toujours la même. Les uns sont indemnisés de leurs frais, lorsque le matelot est condamné à servir dans la marine de l'État ; les autres sont privés de toute compensation, soit lorsque le matelot est réfractaire, soit lorsque l'absence des bâtiments de l'État oblige le Gouvernement à faire subir la peine subsidiaire d'emprisonnement.

Cet état de choses, onéreux pour les armements, présente l'inconvénient de ne point établir une règle uniforme dans tous les cas de désertion.

Le Gouvernement aurait désiré vivement pouvoir le faire cesser ; mais les termes de l'art. 62 de la loi du 21 juin 1849 ne le lui ont point permis. Il lui a paru nécessaire de réclamer le concours du Pouvoir législatif.

Le projet de loi établira une règle uniforme.

D'après le nouveau système, les gages dus à tout déserteur ne seront versés à la caisse de secours et de prévoyance que déduction faite des frais extraordinaires occasionnés par la désertion.

L'armateur, comme le prescrit l'art. 64 de la loi, fournira, avec les pièces justificatives, un compte sommaire des sommes qui pourraient lui être dues. En cas de contestation, le compte sera soumis, avec les pièces à l'appui, au président du tribunal de commerce, qui l'arrêtera définitivement.

Il est à remarquer que le remboursement que le projet assure aux armateurs sera très-souvent insuffisant pour couvrir leurs dépenses extraordinaires. Ce ne sera, la plupart du temps, qu'une restitution partielle de la perte à laquelle ils auront été exposés.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les parts ou salaires retenus aux déserteurs en exécution des articles 17, 19 et 20 de la loi du 21 juin 1849 et attribués, par l'art. 62 de la même loi, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, ne sont versés à cette caisse que déduction faite, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion.

Il sera fourni, dans ce cas, un compte sommaire, comme le prescrit l'art. 64 de la loi du 21 juin 1849.

Donné à Laeken, le 12 mars 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,***H. DE BROUCKERE.**
